



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-051**

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2026

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-01-22-00010 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAMOT Yannick (23) (2 pages)	Page 4
R75-2026-01-09-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAUBOIS Cedric (33) (2 pages)	Page 7
R75-2026-01-20-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHOPINAUD Francis (23) (2 pages)	Page 10
R75-2026-01-09-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEROME DANNEY (33) (2 pages)	Page 13
R75-2026-01-20-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BUSSIERE Pascal et Solene (23) (2 pages)	Page 16
R75-2026-01-20-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VALETTE (23) (2 pages)	Page 19
R75-2026-01-06-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU ROGNONET (23) (2 pages)	Page 22
R75-2026-01-05-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAMETHE (23) (2 pages)	Page 25
R75-2026-01-20-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LUCAS (23) (2 pages)	Page 28
R75-2026-01-20-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PERGAUD (23) (2 pages)	Page 31
R75-2026-01-20-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RAVEL (23) (2 pages)	Page 34
R75-2026-01-20-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUX (23) (2 pages)	Page 37
R75-2026-01-20-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GLOMAUD Bertrand (23) (2 pages)	Page 40
R75-2026-01-06-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAMOT Yannick (23) (2 pages)	Page 43
R75-2026-01-05-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - METON Ludovic (23) (2 pages)	Page 46
R75-2026-01-20-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REDON Christophe (23) (2 pages)	Page 49
R75-2026-01-04-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RONTEAU Baptiste (17) (2 pages)	Page 52
R75-2026-01-27-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS BIO PROD FR (33) (2 pages)	Page 55

R75-2026-01-09-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS VIGNOBLES FRANCOIS ADRIAN (33) (2 pages)	Page 58
R75-2026-01-27-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCE DU CHATEAU HAUT BERGERON (33) (2 pages)	Page 61
R75-2026-01-27-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU HAUT BRETON LARIGAUDIERE (33) (2 pages)	Page 64
R75-2026-01-05-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LEBON (23) (2 pages)	Page 67
R75-2026-01-05-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERNY Laurent (23) (2 pages)	Page 70
R75-2026-01-26-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUSTAUNAU Yannick (64) (3 pages)	Page 73
R75-2026-01-27-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MATOT (64) (3 pages)	Page 77

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-22-00010

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
JAMOT Yannick (23)



Dossier n° 023 25 122

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde,

**Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 septembre 2025) présentée par Monsieur JAMOT Yannick dont le siège d'exploitation est situé 5 Chantemergue LA CELLE SOUS GOUZON 23230, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,73 hectares appartenant à Monsieur FURET Jean-Marie, sis sur les communes de LA CELLE SOUS GOUZON, DOMEYROT,

VU la décision du 06/01/2026 autorisant Monsieur JAMOT Yannick à exploiter 43,73 ha,

CONSIDERANT qu'une erreur a été commise dans la liste des parcelles,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 208,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JAMOT Yannick relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 11 décembre 2025,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/11/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté en date du 06 janvier 2025 est modifié comme suit :

Monsieur JAMOT Yannick, 5 Chantemergue LA CELLE SOUS GOUZON 23230, est autorisé à exploiter 43,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FURET Jean-Marie	LA CELLE SOUS GOUZON	Section C :20-96-97 Section D :185-186-187-162-163-164-165-166-167-174-175-181-147-155-148-150-151-152-153-196-127-128-139-140-141-143-145-144-54-52-114-134-135-136-195
FURET Jean-Marie	DOMEYROT	Section F : 684-687

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-09-00003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BEAUBOIS**

Cedric (33)

Dossier n° 25219

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/11/2025) présentée par BEAUBOIS CEDRIC dont le siège d'exploitation est situé 1101 route du Crastieu 33680 LE TEMPLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19.1911 ha de COP à LE TEMPLE appartenant à BEAUBOIS FRANCOISE, sis sur la (les) commune(s) de LE TEMPLE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 19,11(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BEAUBOIS CEDRIC relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/12/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BEAUBOIS CEDRIC, 1101 route du Crastieu 33680 LE TEMPLE, **est autorisé** à exploiter 19.1911 ha de COP à LE TEMPLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BEAUBOIS FRANCOISE	LE TEMPLE	000 OA 606, 000 OA 607, 000 OA 610, 000 OA 611(J), 000 OA 797 (K), 000 OA 804 (M), 000 OA 804 (N), 000 OA 1269 (K)

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-20-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHOPINAUD
Francis (23)



Dossier n° 023 25 144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 novembre 2025) présentée par Monsieur CHOPINAUD Francis dont le siège d'exploitation est situé Le Chausein 23350 LA CELLETTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,54 hectares appartenant à Messieurs AUMARECHAL Pierre, DALLOT Gilles, sis sur la commune de LA CELLETTE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 116,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHOPINAUD Francis relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 12/01/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHOPINAUD Francis, Le Chaulsein 23350 LA CELLETTE, est autorisé à exploiter 5,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUMARECHAL Pierre	LA CELLETTE	Section C : 1153-1154
DALLOT Gilles	LA CELLETTE	Section C : 678-680-696-697-707-725

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-09-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL JEROME
DANEY (33)



Dossier n° 25216

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/11/2025) présentée par EARL JEROME DANEY dont le siège d'exploitation est situé 495 route d'Auros 33124 SAVIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24.7381 ha de COP à SAVIGNAC appartenant à EARL JEROME DANEY, /VIDAL MIREILLE, sis sur la (les) commune(s) de SAVIGNAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 163.0181(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL JEROME DANEY relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/12/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL JEROME DANEY, 495 route d'Auros 33124 SAVIGNAC, **est autorisé** à exploiter 24.7381 ha de COP à SAVIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL JEROME DANEY	SAVIGNAC	000 0A 268, 000 0A 271, 000 0A 275, 000 0A 276,000 0A 278, 000 0A 279, 000 0A 280, 000 0A 281,000 0A 282, 000 0A 287, 000 0A 288, 000 0A 289,000 0A 290, 000 0A 296, 000 0A 297, 000 0A 577,000 0A 579, 000 0A 753, 000 0A 818, 000 0A 820,000 0A 823, 000 0A 827, 000 0A 834, 0000A 837,000 0A 841, 000 0A 842, 000 0A 843
VIDAL MIREILLE	SAVIGNAC	000 0A 326, 000 0A 327, 000 0A 328, 000 0A 333,000 0A 335, 000 0A 552, 000 0A 815, 000 0A 887

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-20-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
BUSSIÈRE Pascal et Solène (23)**



Dossier n° 023 25 142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 novembre 2025) présentée par le GAEC BUSSIERE Pascal et Solène dont le siège d'exploitation est situé Beaumont 23700 CHARRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,61 hectares appartenant à Monsieur BOUDET Roland, sis sur les communes de CHARRON, DONTREIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 92,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BUSSIERE Pascal et Solène relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 12/01/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BUSSIERE Pascal et Solène, Beaumont 23700 CHARRON, est autorisé à exploiter 32,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUDET Roland	CHARRON	Section D : 630-631-633-654-658-664-667-670-671-672-673-676-678-679-731-732-736-737-738-741-742-745-785-799-800-807-808834-836-837-844-846-855-888-889-890-891-893
BOUDET Roland	DONTREIX	Section A : 640-644-917

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-20-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
VALETTE (23)



Dossier n° 023 25 145

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 novembre 2025) présentée par le GAEC DE LA VALETTE dont le siège d'exploitation est situé La Valette 23130 LE CHAUCHET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,11 hectares appartenant à Madame DERBOULE Marie-Claude, sis sur la commune de TARDES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 103,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA VALETTE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 12/01/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA VALETTE, La Valette 23130 LE CHAUCHET, est autorisé à exploiter 16,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DERBOULE Marie-Claude	TARDES	Section F : 46-47-357 Section ZL : 15-16-18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-06-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
ROGNONET (23)



Dossier n° 023 25 122bis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 octobre 2025) présentée par le GAEC DU ROGNONET dont le siège d'exploitation est situé Le Rognonet LA CELLE SOUS GOUZON 23230, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,35 hectares appartenant à Monsieur FURET Jean-Marie, sis sur la commune de LA CELLE SOUS GOUZON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 137,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU ROGNONET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité, soit 70 ha, et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5, soit 140 ha),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 11 décembre 2025,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/12/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU ROGNONET, Le Rognonet LA CELLE SOUS GOUZON 23230, est autorisé à exploiter **14,35 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FURET Jean-Marie	LA CELLE SOUS GOUZON	Section C : 238-240-241-242-243-244-246-250-251-252

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-05-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LAMETHE
(23)



Dossier n° 023 25 131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 octobre 2025) présentée par le GAEC LAMETHE dont le siège d'exploitation est situé 6 Lavaud 23300 SAINT PRIEST LA FEUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,96 hectares appartenant à Monsieur VIEILLERIBIERE Nicolas, GFR DU CHAUDRON, sis sur la commune de CHAMBORAND,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 92,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAMETHE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/12/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LAMETHE, 6 Lavaud 23300 SAINT PRIEST LA FEUILLE, est autorisé à exploiter 60,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIEILLERIBIERE Nicolas	CHAMBORAND	Section C : 36-37-42-43-44-45-66
GFR DU CHAUDRON	CHAMBORAND	Section C : 357-358-359-361-363-364-365-366-367-368-370-371-375-376-377-378-381-384-385-386-387-388-394-843 Section ZM : 46

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-20-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LUCAS
(23)



Dossier n° 023 25 143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 novembre 2025) présentée par le GAEC LUCAS dont le siège d'exploitation est situé 3 chemin de la Roche Le Puy 23430 SAINT PIERRE CHERIGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,32 hectares appartenant à Madame LOPEZ Madeleine, sis sur la commune de MONTBOUCHER,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 74,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LUCAS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 12/01/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LUCAS, 3 chemin de la Roche Le Puy 23430 SAINT PIERRE CHERIGNAT, est autorisé à exploiter 2,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LOPEZ Madeleine	MONTBOUCHER	Section AL : 78-79

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-20-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC PERGAUD
(23)



Dossier n° 023 25 146

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 novembre 2025) présentée par le GAEC PERGAUD dont le siège d'exploitation est situé 3 rue de Saint Chaves 23800 NAILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,35 hectares appartenant à Monsieur BOUCHAUD Jean, sis sur la commune de FLEURAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 103,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC PERGAUD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 12/01/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC PERGAUD, 3 rue de Saint Chaves 23800 NAILLAT, est autorisé à exploiter 21,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUCHAUD Jean	FLEURAT	Section A : 706-713-718-719-720-724-815-905-906-908-916-919-920-921-936-941-942-943-948 Section B : 506-509-510-511-512-515-516-517-518-1095-1103-1105-1108-1109-1110-1111-1116

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-20-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC RAVEL
(23)



Dossier n° 023 25 137

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 novembre 2025) présentée par le GAEC RAVEL dont le siège d'exploitation est situé Dondanette 23700 LES MARS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,91 hectares appartenant à Madame PALADEAU Geneviève, l'indivision BOUDET, sis sur la commune de AUZANCES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC RAVEL relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 12/01/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC RAVEL, Dondanette 23700 LES MARS, est autorisé à exploiter 44,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PALADEAU Geneviève	AUZANCES	Section B : 274
Indivision BOUDET	AUZANCES	Section B : 94-95--96-272 Section C : 46-49-50-51-52-53-54-59-60-61-62-63-64-66-67-68-71-72-74-75-76-77-80-81-82-83-85-86-88-90-91-93-94-99-105

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-20-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC ROUX (23)



Dossier n° 023 25 138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 novembre 2025) présentée par du GAEC ROUX dont le siège d'exploitation est situé Les Farges 23170 LUSSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,14 hectares appartenant à Monsieur GOMY Michel, sis sur la commune de LUSSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 88,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ROUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 12/01/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ROUX, Les Farges 23170 LUSSAT, est autorisé à exploiter 22,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GOMY Michel	LUSSAT	Section D : 234-235 Section E : 173-174-175-176-182-250 Section F : 266-269-307-309-601-681

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-20-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GLOMAUD
Bertrand (23)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 023 25 139

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 novembre 2025) présentée par Monsieur GLOMAUD Bertrand dont le siège d'exploitation est situé 4 la Chaumette 23170 TARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,64 hectares appartenant à Monsieur GLOMEAU Robert, sis sur la commune de TARDES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 143,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GLOMAUD Bertrand relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 12/01/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GLOMAUD Bertrand, 4 la Chaumette 23170 TARDES, est autorisé à exploiter 10,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GLOMEAU Robert	TARDES	Section ZI : 7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-06-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - JAMOT Yannick
(23)



Dossier n° 023 25 122

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 septembre 2025) présentée par Monsieur JAMOT Yannick dont le siège d'exploitation est situé 5 Chantemergue LA CELLE SOUS GOUZON 23230, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,73 hectares appartenant à Monsieur FURET Jean-Marie, sis sur les communes de LA CELLE SOUS GOUZON, DOMEYROT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 208,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JAMOT Yannick relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5, soit 140 ha),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 11 décembre 2025,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/11/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur JAMOT Yannick, 5 Chantemergue LA CELLE SOUS GOUZON 23230, est autorisé à exploiter 43,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FURET Jean-Marie	LA CELLE SOUS GOUZON	Section C :20-96-97 Section D :185-186-187-162-164-165-166-167-174-175-181-147-155-148-150-151-152-153-196-127-128-139-140-141-143-145-144-54-52-114-134-135-136-195
FURET Jean-Marie	DOMEYROT	Section F : 684-687

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-05-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - METON Ludovic
(23)



Dossier n° 023 25 133

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 octobre 2025) présentée par Monsieur METON Ludovic dont le siège d'exploitation est situé 10 la Bussière Videau 23220 CHAMSANGLARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,06 hectares appartenant à Mesdames PETITJEAN Raymonde, CHAUMONT Lucette, Messieurs RONDAUD Gérard, DURAND Gérard, PETITJEAN Laurent, sis sur les communes de BONNAT, CHAMPSANGLARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 204,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur METON Ludovic relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/12/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur METON Ludovic, 10 la Bussière Videau 23220 CHAMPSANGLARD, est autorisé à exploiter 34,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PETITJEAN Raymonde	BONNAT	Section CD : 161
CHAUMONT Lucette	BONNAT	Section CD : 160-163
RONDAUD Gérard	BONNAT	Section CD : 155-156-166-167
DURAND Gérard	BONNAT	Section CD : 158
PETITJEAN Raymonde	CHAMPSANGLARD	Section A : 225-226-227-228-229-247-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-270-271-273-274 Section B : 10-13-68-70-95-102-103-160-169-170-172-174-175-176-177-178-180-181-209-210-211-214-217
CHAUMONT Lucette	CHAMPSANGLARD	Section B : 67
DURAND Gérard	CHAMPSANGLARD	Section B : 69-97
PETITJEAN Laurent	CHAMPSANGLARD	Section A : 272 Section B : 66-90-91-93-94-96-100-101-161-171-173-182-184-185-203-206-213-215-216

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-20-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - REDON

Christophe (23)



Dossier n° 023 25 141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 novembre 2025) présentée par Monsieur REDON Christophe dont le siège d'exploitation est situé 4 la Faye 23700 LES MARS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,82 hectares appartenant à les indivisions DOIGNON, BERSOL, sis sur la commune de ROUGNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur REDON Christophe relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 12/01/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur REDON Christophe, 4 la Faye 23700 LES MARS, est autorisé à exploiter 16,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DOIGNON	ROUGNAT	Section D : 11-74-76-232-233-234-235-256
Indivision BERSOL	ROUGNAT	Section D : 12-73-75-101-104-107-109-111-112-113-114-116-209-231-236

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-04-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RONTEAU
Baptiste (17)



Dossier n° 25-366

RONTEAU Baptiste

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 septembre 2025) présentée par RONTEAU Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à ANDILLY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,13 hectares appartenant à SOULARD Françoise, sis sur la commune de Marans,

CONSIDÉRANT que la demande de RONTEAU Baptiste, au titre de son entrée dans l'EARL Casseron Philippe en qualité d'associé exploitant, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 2 novembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

RONTEAU Baptiste, 5^{ter} rue de Bel Air - Sérigny 17230 ANDILLY, **est autorisé** à exploiter 2,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOULARD Françoise	MARANS	ZD 42

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-27-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS BIO PROD
FR (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25208

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/11/2025) présentée par SAS BIO PROD FR dont le siège d'exploitation est situé 8 CHEMIN DU MONTEIL 33700 MERIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.5300 ha de terre (Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires) à MERIGNAC appartenant à SCI CARTHON FERRIERE, sis sur la (les) commune(s) de MERIGNAC

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 19,34(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS BIO PROD FR relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/12/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS BIO PROD FR, 8 CHEMIN DU MONTEIL 33700 MERIGNAC, **est autorisé** à exploiter 0.5300 ha de terre (Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires) à MERIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI CARTHON FERRIERE	MERIGNAC	DO 108

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-09-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS VIGNOBLES
FRANCOIS ADRIAN (33)**

Dossier n° 25220

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/11/2025) présentée par SAS VIGNOBLES FRANCOIS ADRIAN dont le siège d'exploitation est situé 54 AVENUE D'ANGLET 64200 BIARRITZ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.8176 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS appartenant à SCV DANGLADE /GFA CLEMENCEAU PERE ET FILS/CHATENET PIERRE, GOUJON ANNE-LISE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 38,17(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS VIGNOBLES FRANCOIS ADRIAN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/12/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS VIGNOBLES FRANCOIS ADRIAN, 54 AVENUE D'ANGLET 64200 BIARRITZ, **est autorisé** à exploiter 1.8176 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCV DANGLADE	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	000 ZB 125, 000 ZB 126
GFA CLEMENCEAU PERE ET FILS	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	000 ZD 92
CHATENET PIERRE, GOUJON ANNE-LISE	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	000 ZD 117

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-27-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCE DU
CHATEAU HAUT BERGERON (33)



Dossier n° 25222

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/11/2025) présentée par SCE DU CHÂTEAU HAUT BERGERON dont le siège d'exploitation est situé 427 ROUTE DU HAIRE 33210 PREIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,2890 ha de vigne AOC groupe 2 à BOMMES appartenant à ROUDES MICHEL, DUMAS MARIE, sis sur la (les) commune(s) de BOMMES

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 298,50(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCE DU CHÂTEAU HAUT BERGERON relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/01/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCE DU CHÂTEAU HAUT BERGERON, 427 ROUTE DU HAIRE 33210 PREIGNAC, **est autorisé** à exploiter 0,2890 ha de vigne AOC groupe 2 à BOMMES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUDES MICHEL DUMAS MARIE	BOMMES	OA-F5N°668,OA-5N°669

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-27-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
HAUT BRETON LARIGAUDIERE (33)**



Dossier n° 25228

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/12/2025) présentée par SCEA CHÂTEAU HAUT BRETON LARIGAUDIERE dont le siège d'exploitation est situé 3 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS 33460 SOUSSANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,9646 ha de vigne AOC Groupe 4 à SOUSSANS appartenant à INDIVISION BOUTAIN PATRICIA, JULIEN, DORIAN- GERMAIN PIERRE, GERMAIN ELIANE, sis sur la (les) commune(s) de SOUSSANS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 776,62(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU HAUT BRETON LARIGAUDIERE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/01/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU HAUT BRETON LARIGAUDIERE, 3 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS 33460 SOUSSANS, **est autorisé** à exploiter 29,9646 ha de vigne AOC Groupe 4 à SOUSSANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION BOUTAIN PATRICIA, JULIEN, DORIAN- GERMAIN PIERRE, GERMAIN ELIANE	SOUSSANS	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-05-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LEBON
(23)



Dossier n° 023 25 136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 octobre 2025) présentée par la SCEA LEBON dont le siège d'exploitation est situé 19 rue du pont de la Gartempe 23240 LE GRAND BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 107,63 hectares appartenant à Mesdames SORNIN Michele, BOUZONIE Véronique, FEDON Angélique, Monsieur DESENFANT René, sis sur les communes de CHAMBORAND, LE GRAND BOURG,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 107,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LEBON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/12/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LEBON, 19 rue du pont de la Gartempe 23240 LE GRAND BOURG, est autorisé à exploiter 107,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUZONIE Véronique	CHAMBORAND	Section ZA : 1-9 Section ZI : 19-20-21
SORNIN Michèle	LE GRAND BOURG	Section ZO : 30
BOUZONIE Véronique	LE GRAND BOURG	Section DZ : 39-47-50-51-52-53-65-103-104-106-107-108-110-151-152-154-155-157-204 Section ZN : 20-28-29-143-150-178 Section ZO : 2-16-31
FEDON Angélique	LE GRAND BOURG	Section ZN : 167
DESENFANT René	LE GRAND BOURG	Section ZN : 2-3-11-19-30-125-141

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-05-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VERNY Laurent
(23)



Dossier n° 023 25 130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 octobre 2025) présentée par Monsieur VERNY Laurent dont le siège d'exploitation est situé 2 Montdurand 23260 SAINT AGNANT PRES CROCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,88 hectares appartenant à l'indivision CHARBONNIER, sis sur la commune de SAINT AGNANT PRES CROCQ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 257,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VERNY Laurent relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/12/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur VERNY Laurent, 2 Montdurand 23260 SAINT AGNANT PRES CROCQ, est autorisé à exploiter 56,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CHARBONNIER	SAINT AGNANT PRES CROCQ	Section E : 32-42-53-68-74-75-79-222-223-249-251-253-255-256-257-258-259-260-262-263-279-419-430-431-433-435-437-479 Section F : 129-266-267-268-269-273-317-318-322-324-325-326-328-329-341-342-343-344-345-389

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-26-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LOUSTAUNAU Yannick (64)



Dossier n°2025-242

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/05/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/08/2025) présentée par Monsieur LOUSTAUNAU Yannick dont le siège d'exploitation est situé à Sauveterre-de-Béarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,53 hectares appartenant à Monsieur CARSUZAA ROBY Vincent, sis sur la commune de Montfort,

CONSIDÉRANT que sur ces 3,53 hectares, une demande concurrente sur 2 hectares a été déposée par Monsieur PERISSE Didier, dont le siège d'exploitation est situé à Montfort, en date du 07/11/2025, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07/02/2026,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur PERISSE Didier n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 80,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LOUSTAUNAU Yannick de Sauveterre-de-Béarn relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 21,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PERISSE Didier de Montfort, relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PERISSE Didier est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LOUSTAUNAU Yannick dont le siège d'exploitation est situé à Sauveterre-de-Béarn, **est autorisé** à exploiter 1,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur CARSUZAA ROBY Vincent	Montfort	B 255

Monsieur LOUSTAUNAU Yannick dont le siège d'exploitation est situé à Sauveterre-de-Béarn, **n'est pas autorisé** à exploiter 2 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur CARSUZAA ROBY Vincent	Amendeux-Oneix	B 802

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-27-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MATOT (64)



Dossier n°2025-285

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/05/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/10/2025) présentée par la SCEA MATOT dont le siège d'exploitation est situé à Sorbets, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,92 hectares appartenant à l'indivision BRILLANCEAU, Monsieur BRILLANCEAU Alain et l'indivision POEY, sis sur la commune de Vignes,

CONSIDÉRANT que sur ces 30,92 hectares, une demande concurrente sur 2,61 hectares a été déposée par Monsieur LAPORTE Laurent, dont le siège d'exploitation est situé à Vignes, en date du 07/11/2025, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur LAPORTE Laurent n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 165,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MATOT de Sorbets relève du rang de priorité N°3 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 37,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LAPORTE Laurent de Vignes, relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LAPORTE Laurent est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA MATOT, dont le siège d'exploitation est situé à Sorbets, **est autorisée** à exploiter 28,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Indivision BRILLANCEAU, Monsieur BRILLANCEAU Alain	Vignes	B 285, 340, 341, 342, 344, 349, 350, 384, 385, 386, 406, 407, 408, 410, 413, 414, 416, 612

La SCEA MATOT, dont le siège d'exploitation est situé à Sorbets, **n'est pas autorisée** à exploiter 2,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Indivision POEY	Vignes	ZA 33

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2026.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau